Matériaux en contact avec l'eau potable : la nouvelle réglementation sanitaire entre en vigueur le 24 décembre 2006

Issue de la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, la réglementation impose aux Etats de prendre les mesures nécessaires pour que l'eau soit de bonne qualité. Si les canalisations sont concernées depuis la fin des années 1990, par contre les accessoires le sont à compter du 24 décembre 2006.

1) La réglementation applicable

Selon les termes de la **directive européenne 98/83** du 3 novembre 1998, « les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les substances ou les matériaux servant à de nouvelles installations et utilisés pour la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation humaine, ainsi que les impuretés associées à ces substances ou matériaux servant à de nouvelles installations, ne demeurent pas présents dans les eaux destinées à la consommation humaine à un niveau de concentration supérieur au niveau nécessaire pour atteindre le but dans lequel ils sont utilisés, et qu'ils ne réduisent pas, directement ou indirectement, la protection de la santé des personnes prévues dans la présente directive ».

Cette réglementation a été transposée dans le **Code de la santé publique (article R1321-48),** qui dispose que les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Leur utilisation est soumise à une autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments. Les conditions de cette autorisation sont précisées par un arrêté des ministres chargés de la consommation, de la construction, de l'industrie et de la santé, pris après avis de l'Agence française de sécurité alimentaire des aliments.

L'arrêté du 29 mai 1997 définit son article 1er les conditions auxquelles doivent répondre les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine visées par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié. Ces dispositions s'appliquent aux **matériaux des installations neuves ou faisant l'objet de rénovation**, qui seront réalisées après un délai d'un an suivant la date de publication de l'arrêté.

Par ailleurs, la **circulaire DGS/SD 7A n° 2002-571 du 25 novembre 2002** définit les modalités d'obtention d'une attestation de conformité sanitaire pour les accessoires ou sous-ensembles d'accessoires constitués d'au moins un matériau organique entrant en contact d'eau destinée à la consommation humaine.
Par accessoire, on entend tout produit fini constitué d'au moins deux composants n'ayant pas de fonction de traitement de l'eau.

Enfin, **l'arrêté du 16 septembre 2004** a reporté au 24 décembre 2006 l'application des dispositions de la section 4 du décret du 29 mai 1997.

Les circulaires du 12 avril 1999 modifiée par la circulaire du 27 avril 2000 et la circulaire du 25 novembre 2002 ont introduit la notion d'Attestation de Conformité Sanitaire (ACS)

« matériau » et « accessoire ». Ces ACS sont un **mode de preuve** de la conformité des matériaux et objets à la réglementation. Au titre de mode de preuve, l'ACS n'est donc pas le seul moyen de démontrer que les matériaux en contact de l'EDCH – eau destinée à la consommation humaine) ne menacent pas la qualité de celle-ci. Chaque fabricant peut prtoposer une autre preuve, vérifiée par la DGS (direction générale de la santé).

2) Terminologie

➢ **Accessoires :**

Les « accessoires » sont les « objets » installés sur le réseau, généralement formés de plusieurs composants ou sous-ensembles. Exemples :

- pompe centrifugeuse multicellulaire
- clapet anti-retour
- robinet thermostatique.

Nota : il arrive que des accessoires soient « mono-matière » ou bien qu'un seul matériau soit en contact avec l'eau. Dans ce cas, l'ACS est délivrée pour la matériau.

➢ **Composants :**

Les « composants » sont les pièces constitutives des sous-ensembles et des accessoires. Ils sont fabriqués à partir d'une seule matière et sont repérables sur les plans en coupe des accessoires ou des sous-ensembles. Exemples :

- Roue de pompe centrifuge
- Corps de vanne.

➢ **Sous-ensembles** :

Les « sous-ensembles » sont également des assemblages de composants mais n'ont pas de fonctionnalité propre sur le réseau et sont intégrés dans des accessoires « parents ». Exemples :

- Garniture mécanique de pompe
- Cartouche thermostatique de robinet sanitaire.

Les sous-ensembles peuvent également faire l'objet d'ACS accessoire, afin d'être cités plus facilement dans les dossiers des accessoires parents.

➢ **Accessoire parent** :

Il s'agit d'un accessoire comprenant au moins un sous-ensemble. La nomenclature d'un accessoire parent considérera le(s) sous-ensemble(s) comme un constituant unique mais devra renvoyer à la nomenclature détaillée.

➢ **Matériaux :**

Les matériaux peuvent être directement mis sur le réseau (tuyaux ou réservoirs en béton par exemple) ou être la matière de base des composants (roue de pompe, joint,…). Ils sont définis par :

- Leur désignation normalisée pour les matériaux métalliques (normes européennes ou internationales),
- Leur désignation commerciale pour les organiques et les minéraux.

3) Champ d'application

Par eau destinée à la consommation humaine, au sens de l'article R1321-1, on entend :
- « l'eau qui est délivrée **au robinet du consommateur** par le réseau de distribution »
- (…)

Ainsi, tous les matériaux et objets au contact de l'une de ces eaux doivent être conformes à la réglementation française et disposer éventuellement d'une ACS.

4) Dates d'application de la réglementation

En concertation avec les industriels du secteur, la DGS a échelonné progressivement, sur la base de critères cohérents (positionnement sur le réseau d'eau, complexité des produits), l'application de cette réglementation. L'échelonnement est le suivant :

- Joints et raccords : 1er juin 1999 (arrêté du 13 janvier 2000) ;
- Robinets vannes à opercule, robinets à papillon, poteaux et bouches d'incendie : 31 décembre 2002 (arrêté du 22 août 2002) ;
- Autres accessoires : 24 décembre 2006 (arrêté du 16 septembre 2004).

5) Mise sur le marché et gestion des stocks

La mise sur le marché est définie par la cession du fabricant d'accessoires à son premier intermédiaire dans la chaîne de commercialisation. Pour les produits destinés au grand public, il ne s'agit pas de la date de vente du produit au consommateur final mais de celle de la vente du produit au revendeur.
La durée d'écoulement des stocks est actuellement fixée à six mois après la date d'application de la réglementation

« Je dispose en magasin de produits ne bénéficiant pas d'ACS : jusque quand puis-je les vendre ?
La réglementation s'applique au moment de la mise sur le marché, i.e. lors de la première cession de l'accessoire. Au-delà de la date d'application de la réglementation, les fabricants disposent de six mois pour écouler leurs stocks de produits non conformes.

(source : « ACS mode d'emploi » - guide pratique AFPR).

6) Exclusions de l'ACS Accessoire

Sont exclus de la circulaire du 25 novembre 2002 :
- Les accessoires ne comprenant que des matériaux de type métallique ou minéral : pour ceux-ci, seule une **déclaration sur l'honneur** du producteur certifiant que l'ensemble des matériaux est conforme aux règles de composition fixées aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 29 mai 1997 modifié est actuellement considérée comme preuve du respect de la réglementation en vigueur ;
- Les produits finis composés d'un seul élément organique : pour ces produits, l'ACS « matériau » telle que définie dans les circulaires du 12 avril 1999 et 27 avril 2000 relatives aux matériaux placés au contact des eaux destinées à la consommation humaine permet de vérifier l'innocuité du produit ;
- Les équipements de chasse d'eau ;
- Les sondes d'analyseurs en ligne (sonde de pH, de température, …) ;
- Les chauffe-eau et chaudières ;

- Les pré-filtres de seuil de coupure inférieur à 50µm, soumis aux dispositions de la circulaire du 16 mars 1995 relative à l'agrément des modules de traitement de filtration sur membrane et à l'approbation des procédés les mettant en œuvre pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Les appareils individuels de traitement, soumis aux dispositions de la circulaire du 21 juin 1999.

7) Qui est concerné ?

1°) Les industriels : **«** les fabricants de matériaux ou d'objets doivent tenir à disposition du ministre chargé de la santé, les informations permettant de vérifier le respect des conditions fixées au présent article ». L'article 2 précise que les fabricants doivent s'assurer de la compatibilité des matériaux qu'ils fabriquent avec la qualité des eaux d'alimentation et, d'une manière plus générale, de leur innocuité vis-à-vis de la santé.

Ces preuves, qui doivent être tenues à disposition du ministère chargé de la santé, peuvent être de nature très diverse. Il peut s'agir :

- Pour les matériaux organiques, de la vérification pour un laboratoire habilité de la conformité des constituants aux listes de référence et des résultats d'essai de migration montrant l'absence d'effets sur la qualité de l'eau ;
- Pour les matériaux métalliques, de la vérification à la conformité à l'annexe 1 de l'arrêté du 29 mai 1997 modifié et du respect des exigences réglementaires de qualité, vérifié au robinet du consommateur ;
- Pour les accessoires, de la vérification de la conformité aux listes de référence et de la réalisation des essais cités en annexe IV.

2°) les opérateurs (grossistes, installateurs, distributeurs d'eau…) **:** tout opérateur appelé à intervenir dans la réalisation d'installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine doit s'assurer auprès de ses fournisseurs par tout moyen approprié, que les matériaux ou objets qui lui sont livrés sont conformes aux dispositions de l'arrêté.
L'article 3 engage la responsabilité des opérateurs : chacun doit s'assurer auprès de son fournisseur que les matériaux ou préparations qui lui sont fournis sont conformes à la réglementation. Les moyens pour s'assurer de cette conformité ne sont pas imposés par l'arrêté du 29 ami 1997, mais il est vivement recommandé, notamment au fabricant de matériau fini, compte tenu de l'expérience acquise au cours des dernières années, de faire vérifier la conformité de son matériau aux listes de référence par l'un des trois laboratoires habilités.
En tant que de besoin, la conformité à la réglementation peut être attestée par un organisme tiers. En France, pour les matériaux organiques, les laboratoires qui réalisent les essais de migration sont en mesure, au vu des informations qui leur sont transmises, de délivrer des attestations de conformité sanitaire, lorsqu'ils ont préalablement vérifié la conformité de la formulation aux listes positives et lorsque les résultats de ces essais sont satisfaisants.

A noter : les certifications (marque NF ou CSTBat) vérifient que le produit est conforme au plan sanitaire. Un produit certifié est donc réputé conforme à la réglementation.

———————